



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/8/Add.40
26 août 1999

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux attendus en 1993

Additif

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

[1er décembre 1998]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	3
I. MESURES GÉNÉRALES PRISES EN APPLICATION DE LA CONVENTION	6 - 30	5
A. Plans d'action en faveur des enfants et des jeunes	6 - 11	5
B. La loi No 14-94	12 - 20	6
C. L'action coordonnée des pouvoirs publics, les mesures concrètes	21 - 30	8

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. DÉFINITION DE L'ENFANT	31 - 45	10
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX	46 - 74	11
A. Intérêt supérieur de l'enfant	50 - 61	12
B. Réunification familiale	62 - 64	14
C. Déplacement ou non-retour illicites	65	14
D. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant	66	14
E. Enfants privés d'un milieu familial	67	15
F. Adoption	68 - 70	15
G. Contrôle périodique du milieu de placement .	71 - 72	15
H. Enfants maltraités ou négligés, mesures visant à assurer leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale	73 - 74	16
IV. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	75 - 90	16
A. Enfants handicapés	75	16
B. Santé et services de santé	76 - 89	16
C. Sécurité sociale, services de garderie . . .	90	19
V. ENSEIGNEMENT, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES . .	91 - 102	19
VI. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION	103 - 123	21
A. Enfants placés dans des conditions d'exception	103	21
B. Enfants tombant sous le coup de la loi . . .	104 - 113	21
C. Enfants exploités, mesures visant à assurer leur réadaptation physique et psychologique .	114 - 123	23

Introduction

1. On trouvera ici le premier rapport de la République dominicaine rendant compte de l'application et des effets dans ce pays de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, que l'État dominicain a ratifiée en 1991, s'engageant au nom de la nation à promouvoir, assurer et protéger les droits de tous les mineurs.

2. Fidèle à cet engagement, la République dominicaine a promulgué en 1994 une loi No 14-94, instituant un code de protection des mineurs, qui tout au long de ses 368 articles vise à refléter intégralement l'esprit de la Convention, établissant un nouveau cadre institutionnel et diligentant un faisceau d'actions sociales, coordonnées par l'État et la société civile, conçues pour valoriser, assurer et protéger les droits des enfants et des adolescents. Afin de toujours mieux se conformer aux principes et dispositions de la Convention, le pays a maintenant lancé une série d'initiatives - d'ordre social, administratif ou législatif et dans le domaine de l'éducation - qui s'inscrivent dans un ensemble de programmes et actions volontaristes, conçus pour produire leurs effets soit dans l'immédiat, soit à plus long terme.

3. Le présent exposé a été établi à partir des plans, programmes, initiatives diverses et rapports des différents ministères, organismes de coopération internationale, organisations non gouvernementales et oeuvres religieuses; il comprend aussi des données recueillies lors des enquêtes sur la démographie et la santé (ENDESA), en particulier celles qui ont été effectuées en 1991 et 1996. On a souvent été obligé de s'en tenir à des indications générales pour éviter les répétitions inhérentes à un exposé aussi détaillé que le demande le Comité des droits de l'enfant. On n'a pas non plus jugé nécessaire, le plus souvent, de reprendre les titres et sous-titres établis, le Comité connaissant parfaitement la structure et la teneur de la Convention.

4. Pour pouvoir établir ce rapport, il a été demandé aux organismes qui interviennent directement dans les rouages de la protection sociale - divers secrétariats d'État (à la santé publique et à l'assistance sociale, à l'éducation et à la culture, au sport, à l'éducation physique et aux loisirs, au travail), Ministère de la justice, Cour suprême de justice, Direction nationale de l'eau potable et des égouts - de donner les indications demandées par le Comité. Le secrétariat d'État aux relations extérieures, avec le concours de la Direction technique exécutive du Conseil directeur pour la protection des mineurs, a rassemblé ces informations et rédigé l'exposé.

5. Pour faire connaître la teneur du rapport présenté au Comité, il est envisagé :

a) De communiquer ce rapport aux administrations et institutions de l'État, organismes internationaux, églises, universités et autres établissements d'études scientifiques et techniques, milieux associatifs, syndicats, organisations non gouvernementales, organismes oeuvrant pour les enfants ou adolescents, etc., afin qu'ils en prennent connaissance et fassent part de leurs observations;

b) D'organiser une présentation publique par les représentants des organismes mentionnés ci-dessus et autres personnalités dominicaines et étrangères, lors d'une manifestation de lancement à laquelle serait associée la presse écrite et audiovisuelle;

c) De faire connaître par le canal des médias les aspects les plus importants de ce bilan, en faisant ressortir à la fois les progrès réalisés et les difficultés restant à surmonter.

I. MESURES GÉNÉRALES PRISES EN APPLICATION DE LA CONVENTION

A. Plans d'action en faveur des enfants et des jeunes

6. En 1992, la République dominicaine a élaboré un Plan national d'application pour donner effet à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90. Ce Plan se situe dans le cadre des activités et des programmes de la Commission nationale de suivi des accords du Sommet pour les enfants, instituée par le Décret No 122-91 du 21 mars 1991. La Commission nationale a mis en place un processus de participation en vue de l'élaboration et de l'approbation du Plan, processus auquel ont participé 37 organismes publics et 238 organisations non gouvernementales.

7. Le Plan devait permettre de répondre à 27 grands objectifs dans les domaines de la santé et de la nutrition, de l'éducation, des enfants en situation particulièrement difficile, des femmes, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement et des politiques de l'information dans le domaine social. Le Plan national d'action comprend les plans d'action par secteurs servant de base à la réalisation des différents objectifs. Sont exposés ci-après les objectifs généraux des cinq sous-commissions :

a) **Sous-Commission de la santé** : faire baisser la mortalité infantile (enfants jusqu'à 5 ans) et la mortalité maternelle; faire reculer les maladies pouvant être évitées par la vaccination, les maladies diarrhéiques et les affections respiratoires, le Sida, la malnutrition, l'anémie et la mortalité chez les femmes enceintes et l'insuffisance pondérale des nouveau-nés;

b) **Sous-Commission de l'éducation** : ouvrir l'éducation préscolaire aux enfants de 1 à 5 ans afin de favoriser leur développement cognitif et l'acquisition des maîtrises nécessaires à leur épanouissement, relever le niveau de l'enseignement et élargir l'accès à l'instruction de façon à répondre aux besoins de la population; lutter contre l'analphabétisme et donner aux adultes des moyens de faire un travail productif et de participer à l'instauration d'une société meilleure;

c) **Sous-Commission des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles** : définir la politique de l'État en vue de la révision du régime juridique des mineurs; améliorer la condition des enfants et des adolescents qui vivent dans des conditions particulièrement dures, afin qu'ils soient moins nombreux dans chacune des catégories recensées à cet égard par l'UNICEF, et lutter contre les causes profondes de ces situations;

d) **Sous-Commission de la femme** : améliorer la qualité de la vie des femmes pauvres; améliorer les services de santé de façon que les femmes souffrent moins dans leur bien-être des exigences de leurs fonctions de mère, responsable du foyer et gagne-pain;

e) **Sous-Commission de la politique et de l'information sociales** : faciliter l'exécution du plan national d'application de la Déclaration du Sommet mondial, en définissant ce que doit être la politique de développement social en ce qui concerne les enfants (bien-être, protection, participation); favoriser l'établissement de rouages et espaces de concertation afin que ceux

auxquels s'adresse cette politique puissent réellement faire entendre leur voix, par l'intermédiaire de leurs organisations et représentants.

8. Le Gouvernement s'attache à associer les collectivités, les groupes spécialement intéressés, les organisations non gouvernementales et confessionnelles, les municipalités et les autorités provinciales, à l'exécution et à la surveillance des activités. Dans la programmation, il convient de citer plus particulièrement le plan de la province de Salcedo, qui a donné de très bons résultats et sert de référence pour l'élaboration d'un plan régional englobant les cinq provinces du nord-est.

9. La République dominicaine a donné suite aux recommandations du Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, avril 1995), auquel elle était représentée, en établissant et lançant un plan national conçu en priorité pour faire disparaître la pauvreté, créer des emplois productifs et favoriser l'intégration sociale. Dans cette action, les droits et besoins des enfants et des femmes sont une considération primordiale - c'est ainsi que des programmes ont été prévus pour protéger, entre autres groupes vulnérables, les enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, afin de parer aux risques auxquels ces enfants sont exposés sur les plans social et individuel. La réalisation de ce plan est supervisée par la Commission de suivi et de contrôle rattachée au Bureau national de la planification (ONAPLAN).

10. Pour que les programmes en faveur de l'enfance soient bien étayés, l'Institut interaméricain de l'enfant, organisme spécialisé de l'Organisation des États américains (OEA), a créé un centre d'information dans le cadre du Programme interaméricain d'informations concernant l'enfance et la famille (PIINFA). Ces services d'information sont assurés par le Bureau de suivi des sommets mondiaux, le siège du Centre étant établi à l'organisation non gouvernementale à Casa Abierta.

11. Ce centre, qui est le premier service de cette nature dans les Caraïbes, a dans sa base de données 178 documents établis dans le pays depuis 1990 sur des sujets se rapportant aux enfants et à la famille; il a reproduit un nombre considérable de documents émanant de centres de coordination étrangers et obtenu des matériaux de 85 organismes dominicains qui oeuvrent pour ces mêmes groupes de population. Il dessert 92 organismes dans le pays.

B. La loi No 14-94

12. Après avoir ratifié la Convention en 1991, la République dominicaine a sans attendre entrepris de réviser les dispositions du droit interne applicables aux mineurs, afin de se doter d'une législation qui corresponde à l'esprit et à la teneur de cet instrument. C'est ainsi que le Parlement a élaboré, puis adopté en mars 1994, une loi, instituant le Code de protection des mineurs. Cette loi No 14-94, est entrée en vigueur le 1er janvier 1995 et le règlement d'application a été promulgué, par Décret No 59-95, dans les mois qui ont suivi.

13. Les nouvelles dispositions représentent un très grand progrès par rapport à celles qui précédaient, non seulement d'un point de vue intrinsèque, mais aussi du fait qu'elles ont été élaborées avec la participation de toute

une partie de la société qui reste habituellement étrangère au travail législatif et qu'elles ont ensuite été soumises à son approbation.

14. Le Code définit des orientations, règles et procédures qui doivent permettre de pourvoir au bien-être des mineurs, en dépassant la théorie de la situation irrégulière consacrée par la législation précédente et la pratique institutionnelle. Il établit un système où l'État et la société civile conjuguent et coordonnent leurs actions, en traçant les grandes lignes à suivre pour que le pays puisse mieux protéger tous les non-adultes, valoriser leurs droits et en assurer l'exercice.

15. L'État reconnaissant et respectant, de par l'article III de la Constitution, les traités internationaux approuvés par ses organes compétents, la Convention, qui a été ratifiée par le Parlement dominicain, a force de loi dans le droit interne et par conséquent, ses dispositions peuvent être directement invoquées devant n'importe quelle instance judiciaire ou administrative. Les tribunaux se fondent effectivement dans leurs jugements sur les principes qu'elle consacre, qui inspirent de même les actes et décisions de l'administration.

16. La Constitution de la République ne porte pas atteinte aux droits que la Convention reconnaît à l'enfant, mais si un jour on envisage de la réviser, il serait bon, néanmoins, de débattre de la question de la protection de l'enfant.

17. Le cadre juridique et structurel que le Code de protection des mineurs établit pour l'application de la loi No 14-94 et de la Convention dans l'ensemble du pays est exposé ci-après.

18. La loi No 14-94 dispose (art. 173) que la politique de l'enfance doit se traduire par un ensemble d'actions d'initiative publique ou autre, menées aux niveaux central, régional et provincial. Elle prévoit un dispositif de protection à trois degrés : un conseil directeur, ses délégations régionales et provinciales, et des conseils généraux et régionaux.

19. Le Conseil directeur est la plus haute autorité. Il détermine les plans visant à assurer le bien-être des enfants et en surveille l'exécution. Il est composé du Secrétariat d'État à la santé et à l'assistance sociale, qui préside, du Secrétariat d'État à l'éducation et à la culture, du Ministère de la justice, du Conseil national de l'enfance (CONANI) et du Secrétariat technique de la présidence, au côté desquels siègent également deux représentants d'organisations non gouvernementales, celles-ci étant renouvelées tous les deux ans par élection en assemblée générale des ONG. Le Conseil est secondé par une direction technique exécutive, instituée par la loi No 14-94 (art. 362) et le règlement d'application No 59-95 (art. 60) et qui est chargée de promouvoir les droits de l'enfant, de surveiller les activités des organismes publics et autres s'adressant aux mineurs et de faciliter l'établissement des grandes orientations de l'action de l'État et la coordination des mesures engagées.

20. Le Gouvernement a par ailleurs institué un Délégué à la réforme et à la modernisation de la justice, qui s'occupe, entre autres fonctions, de tout ce qui peut faciliter le fonctionnement des tribunaux pour enfants, qu'il

s'agisse de l'action socioéducative ou de la formation générale et spéciale du personnel judiciaire, technique et auxiliaire attaché à cette branche de la justice. Le Délégué a par ailleurs établi avec le concours de l'USAID, de l'École de la magistrature et de l'Université nationale Pedro Henríquez Ureña un programme de défense publique en justice conçu pour sauvegarder les intérêts des personnes qui ont affaire à la justice mais n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat; deux des 12 défenseurs publics institués dans le cadre de ce programme sont affectés aux tribunaux pour enfants et s'occupent également des affaires où il y a détention illégale de mineur.

C. L'action coordonnée des pouvoirs publics, les mesures concrètes

21. Plusieurs administrations (Secrétariats d'État à la santé et à l'éducation, Conseil national de l'enfance, Ministère de la justice, Administration des finances du District du gouvernement, Secrétariat technique de la présidence, Commission de suivi du Sommet mondial pour les enfants) se concertent périodiquement sur la poursuite de l'action en faveur des enfants et des jeunes. Le Conseil directeur (pour la protection des mineurs, par l'intermédiaire de sa direction technique exécutive, régit, coordonne et supervise toutes les initiatives des pouvoirs publics et des autres acteurs visant à faire respecter les droits des non-adultes.

22. Le Bureau national de la planification (ONAPLAN), le Centre d'études démographiques et sociales (CESDEM), l'Association pour le bien-être de la famille et Macro Internacional Inc. s'emploient depuis 1986 à recueillir des données sur la situation démographique et la santé dans le pays, et en priorité sur la condition des enfants, des adolescents et des femmes, ces indications permettent non seulement de faire le point général de la situation, mais aussi de mesurer les progrès dans ces couches de la population.

23. La Direction technique exécutive du Conseil directeur a défini avec 18 autres organismes, publics ou représentant la société civile, une stratégie intégrale de secours à l'enfance malheureuse. Parmi les mesures prises d'autre part, on peut citer les suivantes :

a) Extension de la formule du petit déjeuner scolaire (800 000 plateaux servis pendant l'année scolaire 1997-98, un million en 1998-1999);

b) Inscription à l'école en dehors de l'âge normal de la scolarité, admission provisoire des enfants n'ayant pas d'acte de naissance;

c) Déclaration à l'état civil des enfants nés dans le District du gouvernement, mise en oeuvre d'un plan national de déclaration tardive de naissance;

d) Accord entre le Secrétariat d'État à la santé publique et à l'assistance sociale et, respectivement, la Commission électorale centrale et la Caisse nationale d'assurances sociales (IDSS), prévoyant l'établissement dans 18 hôpitaux et dans les centres de la caisse d'un bureau de l'état civil où déclarer les nouveau-nés;

e) Mémoire d'accord avec l'OIT en vue de l'abolition du travail des enfants et de la réglementation du travail des mineurs.

24. La coopération internationale permet de consacrer des moyens importants aux programmes de santé, d'éducation et d'amélioration de la condition féminine et aux campagnes de promotion des droits de l'enfant. Le pays bénéficie du concours de l'UNICEF, de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPAS), du PAM, du PNUD et de l'Union européenne, d'organisations comme Plan international, Vision mondiale internationale et l'USAID, ou encore d'institutions comme la Banque interaméricaine de développement (BID) et la Banque mondiale, qui ont accordé des prêts à des conditions de faveur pour l'élaboration de projets concernant l'éducation, la santé et la justice.

25. Le budget social de l'État, on le sait, a considérablement augmenté, surtout les deux dernières années. C'est ainsi que les enveloppes enseignement, santé, sport et services sociaux ont globalement représenté 27,45 % de l'ensemble du budget en 1996, et 28,29 % en 1997, contre 25,32 % en 1995; ces postes absorbent 32 % du budget de 1998.

26. Conformément à l'article 42 de la Convention, le Gouvernement dominicain a fait connaître la teneur de cet instrument par diverses voies - imprimés divers, affiches, annonces publiques, moyens ludiques comme les décalcomanies, messages et programmes spéciaux à la télévision, panneaux muraux, tee-shirts, mini-présentations radiophoniques, ou encore conférences et réunions de réflexion (rassemblant d'éminents spécialistes latino-américains) de l'enfance et s'adressant soit aux professionnels, soit au grand public. Il convient de mentionner tout particulièrement la campagne que mène la Direction technique exécutive avec le concours des organismes publics et des organisations non gouvernementales, rappelant par des placards dans les établissements concernés que l'entrée de ceux-ci est interdite aux mineurs, de même que la vente de leurs produits ou services; des réunions générales des représentants des organismes communautaires sont parallèlement organisées pour surveiller si ces établissements affichent bien les avis comme ils le doivent et respectent dûment cette réglementation. Les organismes de coopération internationale ont joué un rôle fondamental à cet égard, en particulier l'UNICEF.

27. Des réunions de réflexion consacrées à la Convention et à la loi No 14-94, rassemblant des journalistes et autres personnalités du monde de la communication, des éducateurs, des avocats, juges ou procureurs, des médecins, des travailleurs sociaux, des agents de l'action sociale communautaire, des représentants des églises, des ONG et de la police, etc., sont périodiquement organisées depuis 1994.

28. Une campagne de promotion des droits de l'enfant a été lancée, avec le soutien de l'UNICEF, dans l'ensemble du pays par le Centre dominicain des organismes d'intérêt social (CEDOIS). Quelque 140 ONG, dont la moitié oeuvrent en milieu rural, y participaient.

29. Les enfants et les jeunes sont généralement associés à la réalisation des programmes visant à valoriser leurs droits et à leur en assurer l'exercice effectif. C'est ainsi qu'une campagne sur le thème "La parole à l'enfance dans le pays que nous aimons" a été lancée, sous les auspices de l'UNICEF, par divers organismes publics et privés, avec la participation de l'Église

catholique, l'idée étant de faire entendre la voix des plus jeunes pour appeler l'attention de la population sur ce qui peut être réalisé en commun et sur les coutumes qui se perdent, afin de sauvegarder ce patrimoine; dans des déclarations faites à titre personnel, les non-adultes parlent de leurs droits. On vient par ailleurs de publier les résultats d'une consultation nationale au cours de laquelle 1,9 million d'enfants et d'adolescents ont donné leur avis sur des sujets qui revêtent une importance fondamentale pour la vie de la démocratie.

30. Des entreprises privées comme Benetton ont organisé des concours de dessin où les enfants devaient illustrer leurs droits. Les jeunes peuvent aussi participer à des camps et randonnées parrainés par divers organismes oeuvrant pour leur mieux-être. Une Semaine des droits de l'enfant et de l'adolescent est célébrée tous les ans depuis que le pays a ratifié la Convention et un événement très spécial, la Journée nationale des droits de l'enfance, se tient le 29 septembre.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT

31. La loi No 14-94 s'inspire de l'orientation de la Convention et des principes qu'elle consacre, adaptant simplement ses dispositions pour qu'elles soient applicables aux réalités du pays.

32. En République dominicaine, l'individu est légalement considéré comme un enfant jusqu'à l'âge de 12 ans et comme un adolescent de 13 à 18 ans révolus.

33. Le travail des mineurs est régi par le Code du travail, qui impose d'obtenir l'autorisation du Secrétariat d'État compétent pour astreindre au travail un jeune de moins de 16 ans, dans les cas exceptionnels où les nécessités de la formation de ce dernier et son talent précoce le justifient.

34. L'âge légal du mariage sans le consentement des parents ou tuteurs est fixé à 18 ans révolus; le mariage subordonné au consentement des parents ou tuteurs est autorisé à partir de 15 ans pour le jeune homme et de 16 ans pour la jeune fille. L'État n'a pas jusqu'à présent légiféré en ce qui concerne l'âge minimum du consentement aux rapports sexuels.

35. Il faut avoir 18 ans révolus pour s'enrôler volontairement dans l'armée. Il n'y a ni service militaire obligatoire ni conscription. La loi No 14-94 stipule que les enfants et les adolescents doivent être protégés en priorité en cas de guerre.

36. L'enfant de moins de 12 ans révolus n'est pas pénalement responsable. En ce qui concerne la privation de liberté, la loi No 14-94 reprend certaines dispositions de la Convention, mais un adolescent délinquant n'est pas jugé en procès public avec contre-interrogatoire de témoins.

37. La Constitution interdit en toutes circonstances de prononcer la peine capitale ou la réclusion à perpétuité.

38. L'autorité publique l'emporte sur la volonté particulière des parents pour permettre au mineur de porter plainte ou de demander réparation devant un tribunal ou une autre instance compétente sans le consentement de ses

parents si ceux-ci lui font courir un danger imminent ou n'engagent pas la procédure requise.

39. La législation dominicaine régit aussi dans le sens que préconise la Convention la procédure administrative ou judiciaire à l'égard de l'enfant, donnant par exemple à l'adolescent la possibilité de se faire entendre du juge qui doit statuer sur son adoption ou un autre régime de séparation d'avec ses parents. Tout enfant adopté a, de par la loi No 14-94, le droit de connaître ses origines et la nature de ses attaches familiales naturelles.

40. Un mineur ne peut en aucun cas changer son identité, non plus que la nature de ses attaches familiales naturelles.

41. La loi No 14-94 reconnaît à tout mineur, sans distinction de sexe, le droit d'hériter. Ce même enfant ou adolescent ne peut s'affilier à des organisations que s'il est émancipé, la faculté d'association étant normalement réservée aux personnes majeures.

42. Le mineur a le droit de choisir librement sa religion. La religion catholique est officiellement respectée et les écoles assurent l'enseignement religieux et culturel.

43. Il est interdit aux mineurs de consommer, acheter ou vendre des boissons alcoolisées, du tabac ou des cigarettes et des substances qui entraînent une dépendance psychophysiologique.

44. L'instruction est un droit pour tous les jeunes de 7 à 14 ans. Un nombre considérable d'enfants de cet âge exercent un travail, bien que l'âge minimum d'entrée dans le travail soit fixé à 14 ans.

45. L'âge minimum légal du mariage diffère selon le sexe : 15 ans pour la fille, 16 pour le garçon. La puberté n'est pas prise en considération dans le droit pénal et la pratique ne distingue pas entre les sexes à cet égard.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

46. La Constitution de la République et la loi No 14-94 protègent tous les citoyens dominicains, sans exception, contre toute forme de discrimination, bien que l'on observe encore des habitudes, usages et traditions ethnocentriques et l'existence de préjugés collectifs, aussi bien sexuels que contre telle ou telle race, ethnies ou condition économique ou sociale, ou à l'encontre des personnes affligées d'une incapacité.

47. L'État dominicain (en l'occurrence le Secrétariat technique de la présidence) a établi dans le cadre d'une stratégie conçue pour réduire le plus possible les disparités entre les diverses régions du pays des plans et programmes de développement social et de lutte contre la pauvreté. Les Nations Unies et l'Union européenne, par le canal de leurs organismes de coopération internationale, de même que diverses ONG qui reçoivent des fonds de donateurs internationaux, participent au financement de divers programmes dans les régions les plus défavorisées, par exemple le programme régional extensif de santé, le programme de développement de la province de Puerto Plata et le programme contre la pauvreté dans le sud-est du pays.

48. S'agissant des mesures prises pour protéger les fillettes et les adolescentes contre la discrimination antiféminine, il convient de rappeler que la loi No 14-94 a été le premier acte du législateur posant expressément le principe de l'égalité des sexes et de l'égalité de traitement. Mais il y a aussi la révision des manuels de l'enseignement des premier et second degrés, les campagnes par les médias contre la violence et la discrimination sexuelles, et la promulgation de la loi No 24-97, qui amende le Code de procédure pénale et le Code de protection des mineurs.

49. Pour faire disparaître les comportements hostiles, comme le racisme et la xénophobie, contre les enfants qui ne sont pas d'origine dominicaine, les pouvoirs publics et la société tout ensemble étudient les moyens de lutter contre les préjugés qu'une partie de la population nourrit encore largement à l'encontre des Haïtiens. On se préoccupe tout particulièrement des jeunes qui n'ont pas été enregistrés à l'état civil bien que nés dans le pays, et dont la plupart vivent dans des espaces sociodémographiques en marge des divisions politico-administratives de l'État-nation, dans la dépendance des sucreries qui recrutent une main-d'oeuvre haïtienne. C'est dans ces groupes que se manifestent le plus de carences chroniques dans les services sociaux indispensables, notamment en matière de nutrition, logement, santé, hygiène publique et instruction.

A. Intérêt supérieur de l'enfant

50. La loi No 14-94 institue pour protéger les intérêts du mineur 17 tribunaux spécialisés et 9 cours d'appel, ainsi qu'un "Défenseur des enfants" dans chaque ville du pays. Les Défenseurs déjà installés (relevant du parquet) sont au nombre de six, et la Cour suprême de justice, après un appel public de candidatures, a désigné pour le District du gouvernement et 15 chefs-lieux de province, comme le prévoit l'article 257 de la loi, les juges assermentés des juridictions spécialisées que sont les tribunaux pour enfants. Ces nouveaux juges et les Défenseurs publics ont suivi une formation spéciale, organisée en concertation avec le Délégué à la réforme et à la modernisation de la justice et l'École de la magistrature, où ils ont abordé tout ce qui concerne le traitement en justice des mineurs délinquants. Mais il reste encore à bien familiariser l'ensemble du personnel judiciaire avec le principe de la protection intégrale et la loi No 14-94 et à l'amener à ne plus interpréter, comme il le fait ordinairement, cette même loi selon la théorie de l'irrégularité de situation.

51. La loi No 14-94, en son article 175, prévoit l'existence aux échelons central, régional et provincial de fonds régis par le Conseil directeur ou ses délégations locales. Ces fonds n'ont pas encore été constitués aux niveaux prévus, mais le Secrétariat administratif de la présidence et le Secrétariat d'État à la santé publique et à l'assistance sociale allouent déjà des ressources à la Direction technique exécutive du Conseil directeur et aux organisations non gouvernementales ou confessionnelles pour les aider à réaliser leurs programmes de promotion et protection des droits des non-adultes dans telle ou telle région du pays.

52. Le Plan national de développement social et le Plan national d'action comprennent des mesures conçues pour favoriser le bien-être des enfants et des adolescents et réaliser les buts définis lors du Sommet mondial pour les enfants.

53. Les nouvelles dispositions régissant l'adoption, établies par la loi No 14-94, répondent aux principes et règles posés par la Convention. En ce qui concerne l'adoption internationale, elles imposent notamment une cohabitation de 60 jours entre l'adoptant et l'enfant adopté, l'établissement d'un certificat de convenance physique, morale, sociale et psychologique, un engagement de suivi et la publication de l'acte d'adoption. Entre autres formalités, la famille adoptive doit subir, et de même lorsqu'il s'agit d'une adoption interne, un examen psychosocial et médical.

54. La loi No 14-94, en son article 10, reconnaît au mineur la liberté de pensée, d'expression, de conscience et de culte.

55. Même si les principes consacrés par la Convention ne sont pas expressément rappelés dans les programmes des enseignements primaire, secondaire et supérieur, les études des deux premiers degrés, déjà, vont dans le sens de cet instrument par leur esprit et leurs grandes orientations. De plus, on a diffusé des matériaux utiles et des cours et des journées de réflexion ont été organisés pour initier une partie du corps enseignant aux droits des enfants et à la teneur de la Convention; il est prévu d'étendre cette formation à l'ensemble des maîtres, comme le confirme un accord officiellement conclu avec l'UNICEF.

56. Le Conseil national de l'enseignement supérieur s'est entendu avec l'UNICEF et l'Institut interaméricain de l'enfant pour lancer un programme d'initiation aux droits du mineur et aux politiques sociales en faveur de l'enfance, intéressant l'ensemble des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, qui définit un nouveau domaine d'attention pour amener les spécialistes concernés à se familiariser en détail avec la Convention et les autres questions concernant les mineurs.

57. La loi No 14-94 interdit expressément de soumettre des enfants ou des adolescents à des tortures ou des traitements abusifs. Lorsqu'il a été avéré que des agents d'institutions ayant affaire à des mineurs avaient commis de tels excès, les autorités compétentes ont dûment pris les mesures correctives requises - c'est ainsi que le directeur du Centre d'évaluation et d'aiguillage des mineurs a été relevé de ses fonctions lorsqu'il a été prouvé qu'il avait négligé de réagir devant les mauvais traitements que des policiers avaient fait subir à des adolescents.

58. Le ménage dominicain est soit une famille nucléaire, soit une famille étendue, soit un ménage complexe. En 1991, on dénombrait 52,5 % de familles nucléaires, 34 % de familles étendues et 5,4 % de ménages complexes. Pour les 29 % de familles monoparentales, le chef de famille est la mère. Il existe divers programmes, mis en place sur initiative privée ou en marge des pouvoirs publics, pour soutenir et conseiller les familles qui le demandent, mais ces services ne sont pas gratuits et ne sont donc accessibles qu'aux familles qui ont les moyens de les payer.

59. La responsabilité parentale incombe, selon l'article 15 de la loi No 14-94, à la fois au père et à la mère. La Constitution impose à l'État de créer les conditions voulues pour que la famille puisse remplir son rôle de guide à l'égard des enfants.

60. Toujours selon la loi No 14-94, l'enfant est confié jusqu'à l'âge adulte à la garde de celui des deux parents qui saura le mieux l'aimer et le protéger, assurer sa stabilité affective et favoriser son épanouissement. L'article 17 de cette loi spécifie que l'autorité parentale ne peut pas être retirée à un père ou une mère du seul fait que cette personne n'a pas, ou pas suffisamment, de moyens matériels. La législation dominicaine va dans le sens de l'article 9 de la Convention.

61. Le Code civil et les lois complémentaires permettent aux parents de décider eux-mêmes des modalités du droit de visite en cas de séparation d'avec l'enfant. Si les parents sont en désaccord, c'est le juge qui détermine la forme de ces relations et la fréquence des contacts avec l'enfant.

B. Réunification familiale

62. Selon la législation dominicaine, un mineur ne peut entrer sur le territoire national ni en sortir sans l'autorisation écrite de ses parents ou tuteurs. Si les parents sont en désaccord, l'autorité judiciaire compétente intervient dans un esprit constructif pour trouver une solution satisfaisante sur le plan humain.

63. La loi nationale, reflétant la Convention, garantit à l'enfant séparé de son père et/ou de sa mère le droit d'avoir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec cette partie de sa famille, sauf si cela nuit à son intérêt.

64. La législation dominicaine n'établit aucune distinction ni discrimination à l'égard des mineurs entrant sur le territoire national ou en sortant, se conformant simplement à la réglementation propre du pays d'origine ou de destination.

C. Déplacement ou non-retour illicites

65. Pour prévenir les abus et irrégularités, la République dominicaine exige pour laisser un mineur sortir du territoire national une autorisation des parents ou un pouvoir au nom de la personne qui accompagne le mineur. La Direction générale de la migration est chargée d'appliquer et de faire respecter la réglementation à cet égard. Le pays n'a pas encore conclu d'accords bilatéraux pour empêcher que des enfants ne soient illicitement emmenés à l'étranger.

D. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

66. Il existe en République dominicaine des dispositions de loi et des moyens d'intervention pour obtenir, y compris à l'étranger, le versement de la pension alimentaire due à l'enfant. En outre, diverses campagnes exhortent les parents à assumer leurs responsabilités à cet égard. L'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant mineur vaut même pour l'enfant qui n'est pas reconnu.

E. Enfants privés d'un milieu familial

67. Divers organismes, publics, privés ou oeuvres religieuses, accueillent les mineurs sans foyer et veillent à leur bien-être.

F. Adoption

68. La loi No 14-94, conforme à la Convention, autorise l'adoption, qu'elle régit de façon à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. L'adoption se fait par la voie des autorités judiciaires compétentes et de la Direction technique exécutive du Conseil directeur, qui assure toutes les formalités administratives et suit l'ensemble de la procédure. Celle-ci comprend des évaluations approfondies du profil psychologique et social des adoptants et des parents biologiques, ou bien, si l'enfant est de parents inconnus, les enquêtes normales, faites avec le concours des services de police et des foyers du Secrétariat d'État à la santé publique et à l'assistance sociale. La loi oblige les parents adoptifs à révéler à l'enfant adopté son origine biologique.

69. L'enfant adopté par une famille étrangère a aux yeux de l'État les mêmes droits que celui qui est élevé par sa famille biologique, jouissant des mêmes prérogatives que l'enfant dominicain et ses intérêts étant protégés dans l'État d'adoption.

70. La République dominicaine n'a pas pour l'instant ratifié la Convention de La Haye.

G. Contrôle périodique du milieu de placement

71. La loi No 14-94 régit le placement en maison d'éducation surveillée et en foyer d'accueil provisoire. L'administration a évalué les conditions matérielles et la qualité du personnel technique et auxiliaire dans ces établissements et redéfini les impératifs auxquels ils sont soumis et la nature de leur mission, afin de pouvoir mieux les ouvrir aux méthodes modernes et les adapter, ce qui a été fait pour certains d'entre eux. Des fonds ont été alloués à la Direction technique exécutive pour qu'elle fasse encore d'autres bilans de situation, de façon à poursuivre et étendre cette réforme.

72. L'ONU calcule que dans l'ensemble du monde une personne sur 10 souffre d'une déficience de capacités, mais en République dominicaine la proportion s'établit plutôt entre 12 et 15 %. Beaucoup d'enfants ayant des difficultés à apprendre doivent en fait cette inaptitude à la malnutrition, et ils ne bénéficient généralement d'aucune forme d'aide. Les mineurs délinquants ont été en 1996 et 1997 au nombre de 2 400, âgés de 12 à 17 ans et dont quelque 80 % étaient des garçons. Il y a tous les ans entre 35 et 50 enfants abandonnés, laissés dans des endroits divers, par exemple les établissements de santé, et que le Secrétariat d'État à la santé publique et à l'assistance sociale recueille dans ses foyers spécialement destinés à les accueillir.

H. Enfants maltraités ou négligés, mesures visant à assurer leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

73. La loi No 14-94 sanctionne toutes les formes de maltraitance d'enfant (séviçes corporels, abus sexuels, contrainte psychologique ou morale, négligence). Le pays élabore actuellement une stratégie de prévention dans ce domaine, qui comprend des campagnes dans les médias et des programmes de soutien ou conseil aux victimes, à leur famille et aux auteurs des actes. Un Mois de la prévention des mauvais traitements à enfant, en avril, a été proclamé par décret présidentiel No 98-98, les pouvoirs publics devant tous organiser ou coordonner avec le secteur privé des manifestations et activités sur ce thème. Les plaintes pour maltraitance de mineur recueillies par les diverses institutions sont transmises au parquet, qui diligente les procédures appropriées.

74. Parmi les mesures destinées à aider à la réadaptation des enfants maltraités, on notera la formation d'une commission nationale qui conjugue une action préventive à l'aide sociale aux mineurs livrés au commerce du sexe dans les centres touristiques, ou encore le programme d'assistance aux enfants maltraités ou laissés à l'abandon, qui comprend lui aussi la prévention, concrétisant la stratégie nationale et réalisé avec le concours des pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales.

IV. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

A. Enfants handicapés

75. Il y a dans le pays un nombre considérable d'enfants ou adolescents frappés d'une infirmité; dans le sud-ouest par exemple, qui est la région la plus déshéritée, la cécité est particulièrement fréquente, due entre autres facteurs à la carence en vitamine A. Il existe maintenant un Sous-Secrétariat d'État à la santé et à la rééducation des handicapés et un Conseil national pour la prévention des handicaps et la réadaptation, l'éducation et l'intégration sociale des personnes handicapées (CONAPREM), qui ont été créés pour aider les personnes souffrant d'une infirmité à s'intégrer dans la vie communautaire et la trame sociale générale; un accord dans le même sens a aussi été signé entre les secrétariats d'État respectifs à la santé et à l'assistance sociale, à l'éducation et à la culture, au tourisme, aux travaux publics et aux télécommunications, l'administration de l'armée et 19 autres institutions. En outre, la loi No 14-94 prévoit l'établissement au Conseil directeur d'un service chargé de favoriser le bien-être des jeunes handicapés en proposant des projets de prévention, dépistage et traitement des handicaps, de rééducation et de valorisation des enfants ou adolescents ainsi atteints et de suivi de leur situation.

B. Santé et services de santé

76. L'État (en l'occurrence le Secrétariat d'État à la santé et à l'assistance sociale, la Caisse nationale d'assurances sociales, le service d'action sanitaire et sociale de l'armée et de la police nationale et d'autres organismes) assure des services de santé pour l'ensemble de la population, notamment des services de soins primaires et de vaccination,

doublés de campagnes pour une offensive sanitaire sur tous les fronts, à l'intention des enfants et des adolescents.

77. Il ressort de l'enquête de 1996 que le taux de mortalité infantile reste supérieur à 40 %, ayant atteint durant les cinq années 1991-1996 47 % parmi les enfants de moins d'un an, et 57 % des nourrissons décédés n'ayant pas dépassé l'âge d'un mois. La mortalité chez les enfants de moins de 5 ans s'est établie pendant cette même période à 57 %. Les données concernant ce groupe sont établies globalement, sans considérer les facteurs géographiques, le niveau d'instruction de la mère et le degré de soins durant la grossesse et lors de l'accouchement. Elles révèlent qu'il y a 28 % de décès de plus en milieu rural qu'en milieu urbain, et que c'est dans le sud-ouest du pays (régions sanitaires IV et VI) que les taux de mortalité chez les jeunes enfants et les nourrissons sont les plus élevés, tandis que la région sanitaire I (provinces de Peravia et San Cristóbal) présente des taux plus faibles.

78. Les pouvoirs publics, entre autres mesures, ont lancé une campagne générale contre la mortalité maternelle et infantile, s'étendant de 1997 à 2000 et axée notamment sur l'amélioration de l'enseignement, des services de santé, de l'hygiène publique et de l'approvisionnement en eau potable et sur l'éducation élémentaire des femmes.

79. Plusieurs facteurs ont contribué à faire baisser le taux de mortalité infantile : le taux global de fécondité est tombé de 6,7 enfants par femme dans les années 1965 à 1970 à 3,8 enfants durant la période 1985-1990, l'introduction des thérapies de réhydratation par voie buccale a permis de sauver des enfants des maladies diarrhéiques aiguës et la vaccination a écarté d'autres maladies souvent fatales elles aussi. Mais la situation reste inégale, plus grave en zone rurale et dans les régions les plus pauvres - dans le sud-ouest du pays, la mortalité infantile est supérieure de 1,29 % et 1,18 %, aux taux respectivement enregistrés dans la région du Cibao et le sud-est.

80. L'enquête de 1996 révèle que les 46 % de Dominicains qui ont été soignés hors de chez eux l'ont été dans un centre de santé.

81. Les fonds consacrés aux programmes de santé maternelle et infantile, de services à la mère et à l'enfant et de nutrition se sont élevés en 1993 à 696 millions de pesos.

82. L'enquête de 1996 indiquait par ailleurs que parmi les enfants de 12 à 23 mois, 39 % avaient subi toutes les vaccinations prévues, 31 % avant l'âge d'un an; 88 % avaient été vaccinés par le BCG au cours de leur première année, et une proportion du même ordre avait reçu la première dose de triple vaccin et était vaccinée contre la poliomyélite. On peut considérer que la couverture vaccinale est étendue, puisque 90 % des enfants de cette tranche d'âge - 12 à 23 mois - sont vaccinés au BCG, 93 % ont reçu la première dose de triple vaccin et 92 % sont vaccinés contre la poliomyélite. Le Secrétariat d'État à la santé publique et à l'assistance sociale, secondé par les ONG et les organismes de coopération internationale, réalise dans l'ensemble du pays le Programme élargi de vaccination, mais il a entrepris d'établir

un service de vaccination permanent dans les centres de santé de toutes les régions.

83. L'enquête de 1996 a révélé que 11 % des enfants de moins de 5 ans souffraient de malnutrition chronique, considérée comme sévère (se traduisant par une taille inférieure à celle qui est normale pour l'âge) pour 3 % d'entre eux, aiguë (émaciation) chez un peu plus de 1 % et générale chez 6 %. Dans les régions rurales, 15 % des enfants, soit un peu plus de un sur 6, présentent des symptômes de malnutrition chronique, contre 7 % (moins de un pour 10), en milieu urbain. Là encore, c'est dans le sud-ouest du pays que la malnutrition chronique s'observe le plus fréquemment.

84. Si l'on considère les décès d'enfants de moins d'un an, 66,4 % sont dus à l'une des cinq maladies très fréquentes parmi les nourrissons : ce sont, par ordre de fréquence, les infections intestinales (28,6 % des décès dont la cause est reconnue), les troubles respiratoires périnataux, les carences nutritionnelles et l'anémie (9,5 %), l'insuffisance de développement, la malnutrition et l'immaturation foetale (9,2 %), les affections respiratoires aiguës (7,3 %).

85. Presque toutes les femmes qui avaient eu un enfant au cours des cinq années sur lesquelles portait l'enquête de 1996 avaient bénéficié de soins médicaux durant la grossesse, et 9 sur 10 lors de l'accouchement, qui avait eu lieu pour 95 % d'entre elles dans un établissement hospitalier et pour 4 % (le plus souvent des femmes rurales) au domicile.

86. Lors d'une enquête effectuée à la fin de 1992 pour déterminer ce que la population savait des maladies diarrhéiques aiguës et de la maternité sans risque, quels comportements elle avait à cet égard et quelles méthodes de soin elle pratiquait, on avait constaté que la plupart des gens n'exploitent guère l'information disponible en matière de santé. Ou bien encore, ils savent en quoi consiste la maladie et quels soins sont nécessaires, mais ils n'emploient pas les moyens appropriés - c'est ainsi que 94 % des mères savent que la diarrhée peut être traitée par les sels de réhydratation par voie buccale, mais seules 35 % administrent ce traitement à leurs enfants atteints. Le Secrétariat d'État à la santé publique et à l'assistance sociale organise périodiquement, en coordonnant son action avec les ONG et les organismes de coopération internationale, des campagnes publiques de prévention et de conseils sanitaires pour apprendre à la population comment se prémunir contre les maladies les plus fréquentes.

87. Les femmes dominicaines, de façon générale, allaitent leurs enfants. Les services de santé et les agents de l'assistance sociale les sensibilisent à l'importance du lait maternel pour la santé de l'enfant, qu'ils conseillent de nourrir exclusivement ainsi jusqu'à l'âge de 6 mois. Le Secrétariat d'État à la santé et à l'assistance publique et l'UNICEF valorisent le rôle des hôpitaux, présenté comme "les amis de l'enfant et de la mère" lorsqu'ils encouragent l'allaitement maternel et d'autres méthodes de santé bonnes pour l'un et l'autre. Ce programme de promotion du lait maternel a contribué avec d'autres initiatives officiellement appliquées dans huit hôpitaux à faire passer de 5 à 28 % la proportion d'enfants nourris uniquement de cette façon pendant les quatre premiers mois de leur vie.

88. L'enquête de 1996 avait révélé que pratiquement toutes les femmes, qu'elles aient ou non un compagnon ou de l'expérience sexuelle, pratiquaient ou connaissaient la contraception, mais que beaucoup ne savaient pas avec précision en quoi consistait la méthode sur laquelle on les interrogeait; c'est ainsi que bien que 99 % des femmes vivant avec un compagnon aient dit connaître la pilule, seules 77 % pouvaient décrire correctement en quoi consistait cette forme de contraception, et les femmes sans expérience sexuelle n'avaient été que 43 % à pouvoir le faire.

89. Le nombre de cas de séropositivité ou de sida enregistré en 1994 par le Secrétariat d'État à la santé publique et à l'assistance sociale dans le cadre de son programme PROCETS a été de 2 356, la transmission du virus se faisant le plus souvent par voie hétérosexuelle ou, plus fréquemment que jusque-là, de la mère à l'enfant à naître. L'enquête de 1996 a indiqué que 33 % des femmes interrogées avaient souffert d'une infection vaginale ou d'une maladie sexuellement transmissible au cours des douze mois précédents, 93 % d'entre elles s'étant fait soigner ou conseiller et 82 % ayant pris une mesure de précaution, par exemple informé leur compagnon (72 %), évité les rapports sexuels (42 %), adopté le préservatif (1 %) ou pris des médicaments (46 %). Sur la question de la prévention, 4 % considéraient qu'il n'y avait aucun moyen d'éviter le sida et 8 % n'étaient pas au courant des précautions à prendre. Le programme PROCETS comprend diverses activités de prévention, menées dans tout le pays, y compris des campagnes dans les médias. Dans le cadre scolaire et universitaire, une stratégie de la communication permet d'informer et d'éduquer les jeunes pour les prémunir contre les maladies sexuellement transmissibles. Les enfants qui naissent contaminés peuvent être placés dans un établissement, le foyer Mary Loly, où ils sont gardés et soignés de façon à faire échec à la maladie pendant les deux premières années de leur vie.

C. Sécurité sociale, services de garderie

90. Il existe en République dominicaine diverses catégories de services pour accueillir les enfants ou en prendre entièrement soin lorsque leurs parents, faute de moyens matériels, pour des raisons de santé ou à cause des contraintes de leur travail, ne peuvent pas s'en occuper eux-mêmes. On dénombrait en 1994 sept garderies, relevant du Sous-Secrétariat à l'assistance sociale. La Caisse nationale d'assurance sociale a établi dans diverses villes des centres auxquels les parents qui travaillent peuvent confier leurs enfants. On doit aussi mentionner les garderies des zones franches de Santiago, de Cienfuegos et, bientôt, de San Pedro de Macorís.

V. ENSEIGNEMENT, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

91. La République dominicaine a entrepris en 1990 une réforme de l'enseignement. Les grands axes d'un plan décennal de l'éducation ont été tracés dans la concertation avec l'ensemble de la société et le concours de plus de 30 000 personnes. Ce plan prévoit entre autres éléments la refonte des programmes d'étude, la formation pédagogique et la mise à niveau des maîtres, de nouveaux manuels scolaires pour tous les élèves et la mise en place d'un système d'évaluation.

92. La loi No 66-97 relative à l'éducation, promulguée le 15 avril 1997, garantit à tous les citoyens le droit à l'instruction. Elle établit quatre degrés d'enseignement : préparatoire, fondamental, moyen et supérieur. L'enseignement préparatoire s'adresse aux enfants jusqu'à l'âge de 6 ans (ils entrent à 5 ans en dernière année de ce degré) et il est assuré gratuitement dans les écoles publiques; pour le généraliser, l'État doit favoriser les initiatives communautaires et la création de jardins d'enfants qui permettent d'assurer ce début d'éducation. L'enfant entre ensuite, à 6 ans, dans l'enseignement fondamental, obligatoire et gratuit, qu'il suit pendant 8 ans. L'enseignement moyen s'étend sur quatre ans et comprend trois filières, générale, technique et artistique, préparant les élèves soit à l'entrée dans le monde du travail, soit à la poursuite des études.

93. Le budget de l'enseignement était en 1994 de 2 526 500 000 pesos, soit 12 % des dépenses publiques, constituant par ordre d'importance le deuxième poste social. Au premier trimestre 1995, l'enveloppe allouée était de 3,2 milliards de pesos, dont 1 105 700 000 ont alors été affectés; en 1996, ce secteur a reçu 3 771 733 805 pesos sur un budget national de 28 milliards. À la fin des années 80, les familles ayant peu de ressources dépensaient davantage pour l'éducation de leurs enfants, par rapport aux années précédentes, que les familles ayant des revenus importants : l'augmentation a été de 430 % dans les 40 % de la population les plus défavorisés, contre 125 % dans les familles les plus fortunées.

94. Le secrétariat d'État à l'éducation et à la culture indique qu'en 1996-1997, 91 % des enfants de 7 à 14 ans étaient scolarisés; 69 % des enfants de 5 ans et 8 % des enfants de 3 à 5 ans étaient inscrits dans l'enseignement public. Pour remédier à cette situation, l'administration, aidée par l'UNICEF, a élaboré avec le concours d'organisations non gouvernementales une série de stratégies conçues pour guider les familles, les associations communautaires et les ONG dans des initiatives visant à éduquer les enfants en dehors même des structures scolaires et à favoriser leur développement mental.

95. Le plan décennal 1992-2002 a permis de dispenser une formation pédagogique à la quasi-totalité des maîtres non diplômés et de les recycler. De façon générale, le niveau du corps enseignant a été nettement relevé. Le Gouvernement a entrepris partout dans le pays de remettre en état et d'équiper les écoles publiques, qui sont particulièrement délabrées dans les campagnes et les quartiers défavorisés des villes, et d'en créer de nouvelles. En 1994, on dénombrait 25 % d'adultes (personnes de plus de 18 ans) analphabètes; la proportion était de 17 % lors de l'enquête de 1996. Un programme d'alphabétisation, comprenant une formation technique, a été réalisé avec la coopération de l'Espagne, et le secrétariat d'État à l'éducation et à la culture a lancé en février 1998 un programme qui fait appel au concours de plusieurs organismes publics et privés pour remédier, par des voies et méthodes diverses, à l'illettrisme parmi les adultes. Cette même administration réalise depuis 1987 des programmes d'éducation populaire dans les quartiers déshérités des villes et dans le sud-ouest et le nord-ouest du pays.

96. Grâce au Plan décennal, tous les élèves de l'enseignement public ont reçu gratuitement les manuels scolaires mis à jour (un million ont été imprimés pour l'année scolaire 1997/98).

97. Le secrétariat d'État à l'éducation et à la culture, secondé par l'UNICEF, s'emploie à renforcer l'enseignement fondamental des deux premières années, qui sont celles où on trouve le plus d'élèves ayant un retard de scolarité ou qui abandonnent l'école, et à doter les campagnes isolées d'écoles à salle de classe unique, où coexistent différents niveaux d'études.

98. En ce qui concerne les motifs d'exclusion des élèves, une adolescente enceinte n'est pas admise à suivre les cours dans la salle de classe aux côtés des autres élèves.

99. La loi No 14-94 et la loi relative à l'enseignement interdisent expressément de discipliner les élèves en les frappant. Les écoles situées dans des zones dangereuses sont maintenant placées sous la surveillance de la police scolaire, établie depuis peu.

100. La République dominicaine bénéficie pour divers programmes concernant l'enseignement de financements des organismes de coopération des Nations Unies, de l'Espagne, de la BID, de la Banque mondiale, etc.

101. Toujours dans le cadre du plan décennal, les manuels scolaires ont été révisés de façon à en faire disparaître toute formulation et tout a priori ou parti pris sexistes, de même que tout élément ayant un caractère discriminatoire à l'égard des personnes de telle ou telle origine sociale.

102. La loi relative à l'enseignement institue au profit des enfants d'âge scolaire une direction générale de l'éducation physique et des loisirs. Ces enfants bénéficient aussi des initiatives du sous-secrétariat à la culture, qui est chargé de les associer aux célébrations nationales et aux événements culturels qui constituent pour eux un moyen de détente et de saine distraction.

VI. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION

A. Enfants placés dans des conditions d'exception

103. Il n'y a pas dans le pays d'enfants réfugiés ou touchés par un conflit armé.

B. Enfants tombant sous le coup de la loi

104. La loi No 14-94 protège les mineurs auteurs d'infraction à la loi pénale, établissant des principes et des procédures qui garantissent le droit du jeune concerné au respect de sa dignité et à un traitement qui ne le dévalorise pas. Elle n'autorise à arrêter un mineur qu'en cas de flagrant délit, ou sur mandat d'arrêt dûment établi par d'une autorité judiciaire (art. 232), ce qui correspond exactement à la disposition 8 2) B) de la Constitution. Le mineur de moins de 13 ans ne peut être privé de liberté.

105. Cette même loi No 14-94 spécifie (art. 233) que le mineur qui a été appréhendé par la police ou une autre autorité habilitée doit être présenté immédiatement et directement, quels que soient l'heure et le motif de son arrestation, aux services du défenseur des mineurs, qui le mettra à la disposition du tribunal des enfants compétent (à Saint-Domingue, il est déféré devant la Police spécialisée, où un défenseur commis par le Ministère est désigné pour le représenter).

106. La loi, conformément à la Convention, prévoit diverses mesures pour remplacer la privation de liberté. Ce peut être, comme à l'Institut de rééducation des mineurs que la confrérie catholique des Amigonianos dirige à San Cristóbal, un régime de semi-liberté, qui permet au jeune délinquant d'acquérir une instruction générale et une formation technique, professionnelle ou artistique. Mais en pratique, la privation de liberté reste dans presque tous les cas la seule mesure socioéducative.

107. Les défenseurs, les procureurs et les avocats, le personnel judiciaire et celui des maisons de rééducation ont été spécialement formés par des cours, séminaires, ateliers ou conférences qui ont été organisés sous les auspices de l'UNICEF et de la Direction technique exécutive du Conseil directeur pour la protection des mineurs et assurés par des experts et autres spécialistes internationaux connaissant bien les nouvelles dispositions du droit interne applicable aux mineurs.

108. Un certain nombre d'éléments rendent difficile l'application intégrale de l'article 40 de la Convention en République dominicaine : les peines de substitution ne sont pas encore en pratique, il n'y a pas de centres d'enseignement et de formation professionnelle pour les mineurs concernés, le personnel technique et le personnel d'appui sont mal formés, et la société civile n'est pas suffisamment familiarisée avec les méthodes de rééducation sociale en milieu ouvert.

109. Des registres de police indiquent qu'en 1996 il y a eu à 1 479 délits commis par des jeunes; ces 1 289 garçons et 190 filles s'étaient rendus coupables, selon le cas, de vol (respectivement 773 des premiers et 75 des secondes), participation à une rixe (143 et 70), infraction à la législation sur les stupéfiants (79 et 5), association de malfaiteurs (34 et 5) ou agression (63 et 5); 35 des garçons ont été arrêtés pour viol de mineurs, 35 pour vol à main armée et 8 filles pour prostitution. En 1997, il y a eu 1 485 jeunes auteurs d'un acte de délinquance, dont 1 281 garçons et 204 filles, arrêtés soit pour vol (776 garçons et 58 filles), participation à une rixe (133 et 99), infraction à la législation sur les stupéfiants (70 et 2), agression (48 et 9), vandalisme contre des biens privés (110 et 5), association de malfaiteurs (20 et 3), ou viol de mineur (20 et 2); sept garçons ont été arrêtés pour port d'armes illégal. La police n'a pas présenté de données par région, zone ou groupe ethnique.

110. Le pays n'a pas l'infrastructure qui convient pour séparer les mineurs des adultes dans les locaux de rétention ou détention. De plus, il n'existe que deux centres de détention de mineurs pour l'ensemble du pays - il n'y en a pas dans la capitale elle-même, Saint-Domingue, qui compte plus de deux millions d'habitants et où on enregistre le plus grand nombre d'infractions, de la petite délinquance à la grande criminalité. La loi

autorise les relations entre un mineur placé dans un centre de détention et sa famille et donne des facilités pour maintenir ces contacts.

111. La loi No 14-94 impose de revoir périodiquement les mesures décidées par le juge, mais les tribunaux pour enfants ne sont pas encore équipés du dispositif technique prévu par l'article 262.

112. Toujours selon la loi No 14-94, un mineur qui a contrevenu à la loi pénale doit être présenté dans les 24 heures devant l'autorité judiciaire compétente. Lorsqu'il s'agit d'un récidiviste, il est placé par décision du tribunal dans un centre d'observation et d'évaluation pour que l'on analyse sa personnalité, les facteurs familiaux et sociaux à prendre en compte, les caractéristiques de son comportement et les circonstances de ses actes (art. 300).

113. La législation dominicaine interdit de condamner quiconque, y compris par conséquent un mineur, à la peine capitale ou à la détention à perpétuité.

C. Enfants exploités, mesures visant à assurer leur réadaptation physique et psychologique

1. Exploitation économique, notamment astreinte au travail

114. Le droit dominicain interdit d'astreindre au travail les enfants de moins de 14 ans. Un arrêté ministériel de 1993 (No 9-93) interdit d'employer les jeunes de moins de 16 ans à des travaux nocturnes (de 18 heures à 6 heures), et un autre arrêté (No 29-93) n'autorise à employer les mineurs qu'à de petits travaux de cueillette de fruits sans danger ou risque d'aucune sorte. L'autorisation de faire travailler un jeune n'est accordée que dans des cas exceptionnels, lorsque le talent précoce de l'intéressé ou les nécessités de sa formation professionnelle le justifient (arrêté No 31-93).

115. Le secrétariat d'État au travail a défini en 1997 avec le BIT un plan de suivi des mesures adoptées pour abolir le travail des enfants dans le pays, cette action devant être menée dans la coordination par les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales et les organisations syndicales et patronales tout ensemble.

2. Enfants qui se droquent

116. La loi No 14-94 (art. 172) impose à l'État de s'employer en permanence, en diligentant l'action des organismes compétents, à prévenir la toxicomanie et pour cela à sensibiliser les familles et la collectivité, aux méfaits, en particulier parmi les jeunes, de la consommation de substances qui créent une accoutumance. Des organismes publics comme le Conseil national contre les stupéfiants et le Programme de prévention de la toxicomanie travaillent par diverses initiatives s'étendant à l'ensemble du pays pour décourager les enfants et les adolescents, dans les écoles et ailleurs, de consommer de la drogue.

117. Des organismes privés et des oeuvres religieuses mènent eux aussi le combat contre la drogue. On peut citer à cet égard le foyer Crea Inc. et Casa Abierta, qui ont des programmes de prévention et des programmes d'aide

aux toxicomanes. Mais il n'existe toujours pas de programme de cette nature s'adressant spécialement aux non-adultes.

3. Exploitation et maltraitements sexuelles

118. La loi No 14-94 sanctionne toute forme d'abus, mauvais traitement ou négligence à l'égard d'un mineur. Il ressort cependant de diverses sources de renseignement que la maltraitance physique, psychologique ou sexuelle de non-adultes ou de femmes est suffisamment fréquente pour constituer un sérieux problème de santé publique. Selon une étude conjointe de l'UNICEF et de l'ONAPLAN on dénombrait en 1992 quelque 25 455 enfants - 64 % de filles et 36 % de garçons, la plupart ayant entre 12 et 17 ans - livrés à la néoprosstitution, terme employé dans l'étude pour désigner le commerce du sexe itinérant.

119. Ce commerce sexuel prend une ampleur particulièrement préoccupante dans les centres touristiques. Le tourisme est le secteur le plus dynamique de l'économie nationale, mais son contexte matériel et social a des incidences sur le bien-être et la qualité de vie de la population locale. C'est ainsi que certaines catégories sociales, vivant dans la pauvreté, réduites au chômage et pâtissant de l'insuffisance des infrastructures en matière d'instruction, de santé, de nutrition, d'hygiène publique et de sport et loisirs, ne peut survivre qu'en recourant à des expédients, notamment à la prostitution, où l'on trouve des enfants et des adolescents aussi bien que des adultes. Certains intérêts en marge des institutions nationales et de la loi promeuvent ce "tourisme sexuel" qui fait que certains lieux d'agrément sont associés à la prostitution, y compris celle des enfants, situation qui inquiète autant les collectivités locales et les autorités dominicaines que le reste de la communauté internationale.

120. Une commission nationale interinstitutions pour la prévention et l'élimination de la prostitution des enfants dans les centres touristiques a donc été constituée, regroupant la Direction technique exécutive du Conseil directeur pour la protection des mineurs, divers secrétariats d'État (au tourisme, à la santé et à l'assistance sociale, à l'éducation et à la culture, au travail, au sport, à l'éducation physique et aux loisirs), la caisse nationale d'assurances sociales, le Ministère de la justice, le Programme PROCETS, les écoles professionnelles de l'armée, le Conseil national du sucre, la Commission pour le développement de Boca Chica, la Commission pour la moralisation de Boca Chica, le Conseil national de l'enfance, le Centre national d'artisanat, l'Institut de formation technique professionnelle, le Programme de prévention de la toxicomanie, la Direction générale de la promotion de la femme, la Direction générale de la promotion de la jeunesse et le tribunal d'instance de la circonscription. Cette commission a établi une stratégie pour prévenir la prostitution des mineurs dans les centres touristiques et venir en aide à ceux qui sont victimes de ces abus. Une sous-commission réunissant les divers organismes de répression de la délinquance, entre autres la police, le Procureur du district du gouvernement et la Direction nationale de la migration, a aussi été constituée.

121. La Commission nationale interinstitutions a organisé le 29 septembre 1997 à Boca Chica, qui est l'un des grands centres touristiques du pays, un séminaire-atelier au cours duquel ont été proposées de grandes

lignes d'action communautaire. La Direction technique exécutive du Conseil directeur pour la protection des mineurs a pour sa part organisé dans les écoles et les salles communales de la ville quatre réunions consacrées à la diffusion des avis qui, conformément à la loi No 14-94, doivent être affichés dans les établissements qui ne sont pas autorisés à laisser entrer les jeunes de moins de 18 ans et à leur vendre des produits ou services; l'un de ces avis spécifie en cinq langues la sanction à laquelle s'expose l'auteur d'abus à l'égard de mineurs.

122. Une organisation non gouvernementale, Niños Caminantes, oeuvre à Boca Chica pour empêcher que les enfants et adolescents particulièrement exposés aux abus ne soient livrés au commerce du sexe, encourageant les jeunes qui travaillent dans le quartier de la plage à revenir à l'école et à acquérir une formation technique ou professionnelle.

123. Parmi les organismes de coopération internationale, l'UNICEF aide le pays à mener des actions préventives contre le commerce sexuel des mineurs.
